



RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION : 10 JUILLET 2023
ADOPTION DU PROJET: 10 JUILLET 2023
ADOPTION : 14 AOÛT 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 AOÛT 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LAURIER-STATION
M.R.C. DE LOTBINIERE**

REGLEMENT NUMERO 16-23

**CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement relatif au traitement des élu(e)s municipaux, afin de remplacer le règlement 01-22 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 10 juillet 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du 10 juillet 2023 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 11 juillet dernier par le greffier-trésorier monsieur Stéphane Dion conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Ghislain Beaulieu, appuyé par monsieur le conseiller William Arsenault, et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 16-23 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement concernant le traitement des élu(e)s municipaux* ».

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 01-22.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 25 000,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 500,00 \$.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 190,00 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste ;
- b) Président du conseil : 160,00 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou le maire suppléant ;
- c) Tout membre du conseil municipal lorsque la présence est requise devant le tribunal dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une rencontre du comité des relations de travail (séance de négociation ou séance d'arbitrage) : 330,00 \$ par jour.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

Advenant le cas où un membre du conseil est absent à plus de deux séances ordinaires au cours d'une même année, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sa rémunération est réduite d'un montant de 200,00 \$ pour chaque séance ordinaire où il est absent à compter de la troisième absence.

ARTICLE 9

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supra municipal, se référer à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 10

Le conseil municipal, par ce règlement, autorise à tout membre du conseil le remboursement de ses dépenses dans l'exercice de ses fonctions, sur réception de pièces justificatives.

ARTICLE 11

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La rémunération sera ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

L'augmentation ne peut être moindre que le taux accordé aux employé(e)s cadres de la municipalité.

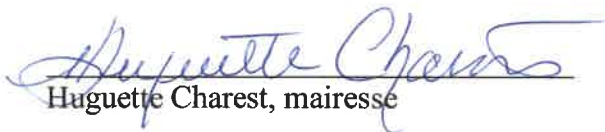
ARTICLE 12

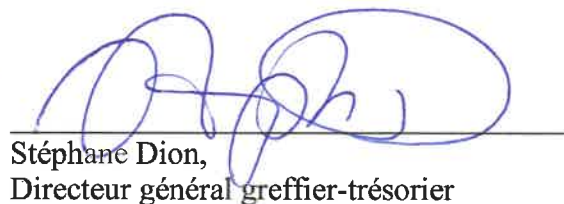
La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses seront versées à tous les mois par la municipalité.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur et conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celles-ci et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à Laurier-Station, M.R.C. de Lotbinière, ce 14^e jour du mois d'août 2023.


Huguette Charest, mairesse


Stéphane Dion,
Directeur général greffier-trésorier